

Jugement n° 2019TALJAF/002090 du 13 septembre 2019

Numéros de rôle TAL-2019-05922 et TAL-2019-06108

Audience publique du juge aux affaires familiales tenue le 13 septembre 2019 au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, tenue par :

Antoine SCHAUS, juge aux affaires familiales, assisté de

Yannick LUCIUS, greffier assumé.

I.

Dans la cause entre :

A.), salarié, né le (...) en Italie à (...), demeurant à L-(...),

partie demanderesse en divorce aux termes d'une requête déposée le 24 juillet 2019,

comparant par Pascal PEUVREL, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t :

B.), sans état, née le (...) en Italie à (...), demeurant à L-(...),

partie défenderesse en divorce aux fins de la prédite requête,

comparant par Maître Martine LAUER, avocat, demeurant à Esch-sur-Alzette,

II.

Dans la cause entre :

B.), sans état, née le (...) en Italie à (...), demeurant à L-(...),

partie demanderesse en divorce aux termes d'une requête déposée le 1^{er} août 2019,

comparant par Maître Martine LAUER, avocat, demeurant à Esch-sur-Alzette,

e t :

A.), salarié, né le (...) en Italie à (...), demeurant à L-(...),
partie défenderesse en divorce aux fins de la prédite requête,
comparant par Pascal PEUVREL, avocat, demeurant à Luxembourg,

Le Tribunal :

Ouï **A.),** partie demanderesse et partie défenderesse en divorce, assisté de Maître Pierre LEININGER, avocat, en remplacement de Maître Pascal PEUVREL, avocat constitué;

Ouï **B.),** partie défenderesse sur reconvention et partie demanderesse en divorce, assistée de Maître Martine LAUER, avocat constitué;

Vu le résultat de l'audience du 9 septembre 2019 à 14.00 heures;

Par requête déposée le 24 juillet 2019, **A.)** demande la fixation de la résidence habituelle de l'enfant commun mineur **C.)** auprès de lui et de se voir rétablir dans l'ensemble de ses droits relatifs à l'exercice de l'autorité parentale à l'égard d'**C.)** et afin de voir interdire à **B.)** de déménager avec **C.)** en Italie.

Par requête déposée le 1^{er} août 2019, **B.)** demande au juge aux affaires familiales de prononcer le divorce entre elle et son époux **A.)** sur base de leur rupture irrémédiable.

Dans la même requête, **B.)** demande la liquidation et le partage de la communauté de biens existant entre parties, la perte des avantages matrimoniaux au détriment de **A.)** et l'application de l'article 252 du code civil et de l'article 174 du Code de la Sécurité.

Elle demande en outre l'autorité parentale exclusive à l'encontre de l'enfant **C.),** la fixation de la résidence habituelle de l'enfant **C.)** auprès d'elle et la jouissance du logement familial pendant une durée maximale de deux ans.

B.) demande en outre la condamnation de **A.)** à lui payer une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant **C.)** de 400.- euros par mois, la condamnation de **A.)** à lui payer une pension alimentaire à titre personnel de 500.- euros par mois ainsi qu'une indemnité de procédure de 2.000.- euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre ces deux instances et de statuer par un seul et même jugement.

Les Faits

Les parties, toutes les deux de nationalité italienne, se sont mariées le 22 octobre 2006 en Italie à (...).

Dans l'acte de mariage les parties ont déclaré opter pour le régime matrimonial de la séparation de biens de droit italien.

Elles ont un enfant commun mineur, à savoir **C.**), né le (...).

Les parties avaient leur résidence habituelle au Luxembourg au jour du dépôt de la requête en divorce.

Mérite de la demande en divorce

B.) base sa demande en divorce sur l'article 232 du code civil et invoque à l'appui de celle-ci la désunion irrémédiable des époux.

Comme la situation implique un conflit de lois, la loi applicable au divorce est fixée par le règlement n°1259/2010 du Conseil de l'Union Européenne du 20 décembre 2010, applicable au Luxembourg depuis le 21 juin 2012.

Ledit règlement donne dans son article 5 aux époux la possibilité de désigner, avant la saisine du tribunal, une des lois y énumérées pour être celles sur base desquelles leur divorce peut être toisé.

A défaut de la conclusion d'une telle convention, l'article 8 du règlement soumet le divorce à la loi de l'Etat de la résidence habituelle des parties au jour de la saisine du tribunal, à défaut à la loi de l'Etat de leur dernière résidence habituelle pour autant que celle-ci n'ait pas pris fin depuis plus d'un an et qu'un des époux continue à y résider, à défaut à la loi de leur nationalité commune, à défaut à la loi du for.

En l'espèce, les parties ne versent pas aux débats une convention conclue avant la saisine du tribunal entre les époux dans laquelle ceux-ci désignent la loi applicable à leur divorce.

Par ailleurs, il résulte de l'inscription des parties au Registre National des Personnes Physiques, qu'au jour du dépôt de la requête en divorce, elles avaient leur résidence habituelle au Luxembourg.

Aussi, en vertu de l'article 8 du règlement n°1259/2010 du Conseil, la loi applicable au divorce des parties est la loi luxembourgeoise.

La demande en divorce, régulièrement basée sur l'article 232 du code civil, est partant recevable en la forme.

L'article 232 du code civil dispose que « *le divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales peut être demandé par l'un des conjoints ou, lorsqu'il y a accord quant au principe du divorce, par les deux conjointement* » et l'article 233 énonce que « *la rupture irrémédiable est établie par l'accord des deux conjoints quant au principe du divorce ou par la demande d'un seul conjoint maintenue à l'issue d'une période de réflexion ne pouvant dépasser trois mois, renouvelable une fois* ».

En l'espèce, **B.)**, a confirmé sa volonté de divorcer sur base de la rupture irrémédiable.

Lors de l'audience du 4 mars 2019, **A.)** s'est déclarée d'accord avec la demande de **B.)**.

Comme les parties sont d'accord avec le principe de la rupture irrémédiable il y a lieu de faire droit à la demande en divorce de **B.)**.

Il y a partant lieu de prononcer le divorce entre **B.)** et **A.)** sur base de l'article 232 du code civil.

Liquidation et partage

Dans sa requête en divorce **B.)** a demandé la liquidation et le partage de la communauté de biens existant entre parties.

Comme les parties sont mariées sous le régime de la séparation de biens de droit italien aucune communauté n'a pu se créer entre elles.

La demande de **B.)** est partant à déclarer irrecevable.

Lors de l'audience du 9 septembre 2019, les parties ont demandé de nommer Maître Blanche MOUTRIER, notaire liquidateur afin de liquider et de partager l'indivision existant entre elles.

Comme les parties ne sont pas tenues de rester en indivision au-delà de leur mariage il y a lieu de faire droit à la demande, d'ordonner la liquidation et le partage de l'indivision qui existe entre parties et de commettre à ces fins, tel que convenu par les parties, Maître Blanche MOUTRIER, notaire de résidence à Esch-sur-Alzette.

Mesures accessoires

Autorité parentale et résidence habituelle de l'enfant C.)

B.) demande l'autorité parentale exclusive envers l'enfant **C.)** tandis que **A.)** demande l'autorité parentale conjointe envers l'enfant.

Les deux parties demandent à ce que la résidence habituelle de l'enfant **C.)** soit fixée auprès d'elles.

Lors de l'audience du 9 septembre 2019, les parties se sont mises d'accord à nommer Maître Martine REITER, avocat de l'enfant **C.)**.

Il y a partant lieu de sursoir à statuer sur la demande des parties en ce qui concerne l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant **C.)** jusqu'au rapport à faire par Maître Martine REITER.

Il y a cependant lieu de fixer provisoirement la résidence habituelle de l'enfant **C.)** auprès de la mère.

Droit de visite et d'hébergement

Lors de l'audience du 9 septembre 2019, **A.)** a indiqué qu'il n'avait plus vu l'enfant **C.)** depuis le 24 juin 2019.

Il demande actuellement un droit de visite et d'hébergement classique envers l'enfant **C.)**.

B.) s'oppose à tout droit de visite et d'hébergement et renvoie au dossier Protection Jeunesse et invoque un danger physique et moral dans le chef de l'enfant **C.)**.

Force est de constater que le dossier Protection Jeunesse a été ouvert suite à un signalement de la part d'une enseignante de l'enfant **C.)**.

Ce dernier aurait fondu en larme alors qu'il avait reçu une mauvaise note et que selon lui son père allait à nouveau le punir sévèrement.

Lors de son audition auprès de la police le mineur a décrit certains événements avec son père qui l'on manifestement troublé.

Comme l'enfant **C.)** n'a plus vu son père depuis le 24 juin 2019 et au vu des événements décrits dans le rapport de police il ne semble pas bénéfique pour l'enfant d'avoir un contact avec son père avant l'intervention de l'avocat de l'enfant.

Comme le rendez-vous avec l'avocat devrait se faire sous peu et que le rapport est prévu pour le 22 octobre 2019 le juge aux affaires familiales estime qu'il y a lieu de ne pas accorder au père actuellement un droit de visite et d'hébergement provisoire envers l'enfant **C.)**.

La demande de **A.)** en ce sens est partant à déclarer non fondée jusqu'à ce que le juge aux affaires familiales ait le résultat de l'intervention de l'avocat de l'enfant **C.)**.

Contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun mineur

B.) demande la condamnation de **A.)** à lui payer une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant **C.)** de 400.- euros par mois.

Il y a lieu d'appliquer la loi luxembourgeoise à ces demandes en vertu de l'article 4 alinéa 3 du protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires, dont les règles sont applicables à titre provisoire au sein de l'Union européenne à partir du 18 juin 2011, suivant décision du Conseil du 30 novembre 2009 relative à la conclusion par la Communauté européenne dudit protocole, en tant que loi du for.

En vertu de l'article 372-2 du code civil chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants en proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins des enfants.

Il est constant en cause que la fixation de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant **C.)** dépend de la fixation de la résidence habituelle de l'enfant ainsi que du droit de visite et d'hébergement à attribuer au parent auprès duquel la résidence habituelle n'a pas été fixée.

Il y a partant de sursoir également sur ce point.

Il y a cependant lieu de fixer une contribution à l'entretien et à l'éducation à titre provisoire afin de permettre à **B.)** de couvrir les besoins actuels d'**C.)**.

Il résulte des débats menés lors de l'audience du 9 septembre 2019 que **B.)** est inscrite à l'ADEM mais qu'elle ne perçoit actuellement aucun revenu.

Il résulte des pièces versées en cause que **A.)** perçoit un salaire de 3.800.- euros par mois.

Le juge aux affaires familiales estime que **A.)** est en mesure de payer une contribution à l'entretien et à l'éducation de 300.- euros par mois pour **C.)** jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise concernant la contribution à l'entretien et à l'éducation pour l'enfant **C.)**.

Pension alimentaire à titre personnel

B.) demande la condamnation de **A.)** à lui payer une pension alimentaire à titre personnel de 500.- euros par mois.

A.) a offert de payer une pension alimentaire de 200.- euros par mois durant une période de six mois.

L'article 246 du code civil, article applicable en tant que loi de l'Etat de résidence du créancier d'aliments, dispose que le juge aux affaires familiales peut allouer au conjoint divorcé dans le besoin une pension alimentaire à titre personnel.

Le même article prévoit que pour la fixation de cette pension alimentaire, il y a lieu de prendre en considération outre l'état de besoin du créancier d'aliments, la faculté contributive du débiteur d'aliments.

L'article 247 du Code civil dispose que pour déterminer les besoins et les facultés contributives des deux conjoints, le juge aux affaires familiales doit notamment tenir compte de leur âge et de leur état de santé, de la durée du mariage, du temps consacré ou qu'il leur faudra consacrer à l'éducation des enfants, de leurs qualifications et de leurs situations professionnelles au regard du marché du travail, de leurs disponibilités pour de nouveaux emplois, de leurs droits existants et prévisibles et de leurs patrimoines, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation de régime matrimonial. L'article 248 du code civil dispose que la durée d'attribution de cette pension alimentaire ne peut être supérieure à celle du mariage.

En l'espèce, il est constant en cause que **B.)** est inscrite à l'ADEM et qu'elle ne souffre d'aucun problème de santé l'empêchant de travailler à plein temps.

Il est également constant en cause qu'actuellement **B.)** n'a pas de travail et partant pas de revenu.

Comme elle est cependant en âge de travailler le juge aux affaires familiales estime qu'il lui sera possible de subvenir à ces besoins financiers par ces propres moyens dans un délai de six mois.

Il y a partant lieu d'accorder à **B.)** une pension alimentaire de 350.- euros par mois pour une durée de six mois à partir du prononcé du présent jugement.

Pour le surplus la demande de **B.)** en obtention d'une pension alimentaire à titre personnel est à déclarer non fondée.

Quant à la perte des avantages matrimoniaux

B.) demande la perte des avantages matrimoniaux au détriment de **A.)**.

Lors de l'audience du 9 septembre 2019, **B.)** a demandé au juge aux affaires familiales de sursoir à statuer sur cette demande pour lui permettre d'instruire plus amplement sa demande.

Il y a partant lieu de sursoir à statuer sur la demande de **B.)** à la demande de celle-ci.

Créance liée aux droits de pension

B.) demande au juge aux affaires familiales de calculer sa créance respective liée aux droits de pension.

L'article 252, alinéa 1^{er}, du code civil, dispose qu'« en cas d'abandon ou de réduction de l'activité professionnelle par un conjoint au cours du mariage pendant une période qui prend fin au plus tard à la date de la requête de divorce, celui-ci peut demander, avant le jugement de divorce et à condition qu'au moment de la demande il n'ait pas dépassé l'âge de soixante-cinq ans, au tribunal de procéder ou de faire procéder au calcul d'un montant de référence, basé sur la différence entre les revenus respectifs des conjoints pendant la période d'abandon ou de réduction de l'activité professionnelle et destiné à effectuer un achat rétroactif auprès du régime général d'assurance pension, conformément à l'article 174 du Code de la sécurité sociale ».

*L'article 174 du code de la sécurité sociale ajoute que « les personnes qui ont, soit abandonné ou réduit leur activité professionnelle pour des raisons familiales, soit quitté un régime de pension étranger non visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale ou un régime de pension d'une organisation internationale prévoyant un forfait de rachat ou d'un équivalent actuariel peuvent couvrir ou compléter les périodes correspondantes par un achat rétroactif, à condition qu'elles résident au Grand-Duché de Luxembourg, qu'elles aient été affiliées au titre de l'article 171 pendant au moins douze mois et qu'au moment de la demande elles n'aient ni dépassé l'âge de soixante-cinq ans ni droit à une pension personnelle » – conditions dont **B.)** et **A.)** devront également prouver qu'ils les remplissent.*

Enfin et surtout, il est rappelé qu'aux termes du 2^{ème} alinéa de l'article 252 du code civil, « aux fins de l'achat rétroactif auprès du régime général d'assurance pension, le conjoint qui a abandonné ou réduit son activité dispose d'une créance envers l'autre conjoint à hauteur de cinquante pourcent du montant de référence visé au paragraphe

1er, considéré dans les limites de l'actif constitué des biens communs ou indivis disponible après règlement du passif », les travaux parlementaires indiquant que « (...) [ledit] droit de créance relève de la liquidation du régime matrimonial (...) » (Travaux parlementaires relatifs au projet de loi n° 6996 ayant débouché sur la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, rapport de la commission juridique parlementaire du 6 juin 2018, commentaire de l'article 252, p. 112).

Comme les parties sont mariées sous le régime matrimonial de la séparation de biens de droit italien il y a lieu d'inviter les parties de conclure sur la recevabilité de la demande de **B.)**.

Jouissance du domicile conjugal

B.) demande la jouissance du domicile conjugal pour une durée maximale de deux ans.

Lors de l'audience du 9 septembre 2019, **B.)** a demandé au juge aux affaires familiales de sursoir à statuer sur cette demande afin de lui permettre d'instruire sa demande.

Il y a partant lieu de sursoir à statuer sur la demande de **B.)** à la demande de cette dernière.

Exécution provisoire

B.) demande l'exécution provisoire du jugement à intervenir sauf en ce qui concerne le prononcé du divorce et la liquidation de la communauté.

Il y a lieu de faire droit à la demande de **B.)** en ce qui concerne la résidence habituelle, à titre provisoire et concernant la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant ainsi que concernant la pension alimentaire à titre personnel.

Indemnité de procédure

B.) demande la condamnation de **A.)** à lui payer une indemnité de procédure de 2.000.- euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Il y a lieu de sursoir à statuer sur cette demande jusqu'à l'évacuation complète du litige.

Par ces motifs:

Antoine SCHAUS, juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement;

ordonne la jonction des affaires introduites sous les numéros TAL-2019-05922 et TAL-2019-06108;

dit la demande en divorce de **B.)** sur base de l'article 232 du code civil recevable et fondée;

partant prononce le divorce entre **B.)** et **A.)**;

ordonne que le dispositif du présent jugement sera mentionné en marge de l'acte de mariage des parties et en marge de l'acte de naissance de chacune des parties conformément aux articles 49 et 239 du code civil;

dit irrecevable la demande de **B.)** en liquidation et en partage d'une communauté de biens existant entre parties;

dit qu'il sera procédé à la liquidation et au partage de l'indivision existant entre parties;

commet à ces fins Maître Blanche MOUTRIER, notaire de résidence à Esch-sur-Alzette;

fixe, à titre provisoire, la résidence habituelle de l'enfant commun mineur **C.)**, né (...), auprès de **B.)**;

sursoit à statuer sur la fixation de la résidence habituelle de l'enfant commun mineur **C.)**, préqualifié, à titre définitif et sur l'autorité parentale;

dit recevable mais non fondée la demande de **A.)** en obtention, à titre provisoire, d'un droit de visite et d'hébergement envers l'enfant commun mineur **C.)**, préqualifié;

sursoit à statuer sur le droit de visite et d'hébergement à titre définitif à attribuer à **A.)**;

sursoit à statuer sur la demande de **B.)** en obtention d'une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun mineur **C.)**, préqualifié, à titre définitif;

condamne, à titre provisoire, **A.)** à payer à **B.)** une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun mineur **C.)**, préqualifié, de 300.- euros par mois, allocations familiales non comprises;

dit que cette contribution est payable et portable le premier de chaque mois et pour la première fois le 1^{er} août 2019 et qu'elle est à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations du nombre-indice du coût de la vie, dans la mesure où les revenus du débiteur d'aliments y sont adaptés;

condamne **A.)** à payer à **B.)** une pension alimentaire à titre personnel de 350.- euros par mois, pour une durée de six mois à partir du prononcé du présent jugement;

dit que cette pension alimentaire est payable et portable le premier de chaque mois et pour la première fois le 13 septembre 2019 et qu'elle est à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations du nombre-indice du coût de la vie, dans la mesure où les revenus du débiteur d'aliments y sont adaptés;

dit la demande de **B.)** en obtention d'une pension alimentaire à titre personnel non fondée pour le surplus;

en déboute;

sursoit à statuer sur la demande de **B.)** en perte des avantages matrimoniaux au détriment de **A.)**;

invite les parties à conclure sur la recevabilité de la demande de **B.)** en application de l'article 252 du code civil et de l'article 174 du code de la sécurité sociale;

sursoit à statuer sur la demande de **B.)** en jouissance du domicile conjugal pour une durée maximale de deux ans;

sursoit à statuer sur les autres demandes des parties;

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement en ce qui concerne la résidence habituelle à titre provisoire de l'enfant commun mineur **C.)**, préqualifié, en ce qui concerne la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant **C.)**, préqualifié, à payer par **A.)** et en ce qu'il porte sur le paiement de la pension alimentaire à titre personnel;

fixe la **continuation des débats** à l'audience du **22 octobre 2019, à 09.00 heures,** **salle BC. 4.05** ;

dit que par application de l'article 1007-39 du nouveau code de procédure civile, le présent jugement est à faire signifier par huissier de justice;

réserve les frais et dépens.